



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 19 OCTOBRE 2022

Le dix neuf octobre deux mille vingt-deux, à vingt heures, le Conseil Municipal de SAINT-AGATHON, légalement convoqué, s'est réuni, en séance publique, en Mairie, **sous la présidence de Madame Anne-Marie PASQUIET, Maire.**

Présents : Mme Anne-Marie PASQUIET - Mme Morgane THIEUX-LAVAUUR - M. Christian NAUDIN – Mme Elisabeth PUILLANDRE – M. Pierre NORMANT – M. Patrick COAT – M. Benoît QUEFFEULOU – Mme Antinéa FAMEL - Mme Jocelyne LE MAGOAROU - M. Hubert COZ

Procuration : Mme Annaïg ETIENNE à Mme PASQUIET - Mme Manuëline HARRIVEL à M. COAT – Mme Sylvia GUELOU à M. NAUDIN – Mme Delphine NEDELEC à M. QUEFFEULOU - Mme Ludivine LEMARCHAND à Mme FAMEL

Absente : Mme Isabelle PEROU

Secrétaire de séance : M. Patrick COAT

Délibération 97/2022

PRISE EN CHARGE ET GESTION DES CHATS ERRANTS – CONVENTION AVEC LA FONDATION CLARA

Mme La Maire informe le Conseil que plusieurs riverains du hameau de Kermorvan se sont plaints de la présence massive de chats errants.

Or, depuis 2014, le Code rural reconnaît et encadre la situation des colonies de chats errants désormais appelés chats libres.

L'article L.211-22 du Code rural stipule ainsi que le Maire détient un pouvoir de police spéciale en matière de chiens et chats errants et qu'à ce titre, « il peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 212-10, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association ».

Lorsque des campagnes de capture de chats errants sont envisagées sur tout ou partie du territoire de la commune, le maire est tenu d'informer la population, par affichage et publication dans la presse locale des lieux, jours et heures prévus au moins une semaine avant la mise en œuvre de ces campagnes. (Art. R211-12 du code rural).

Mme la Maire propose aux conseillers municipaux de signer une convention avec la Fondation Clara, fondation d'entreprise du groupe SACPA-Chenil Service, afin de lui confier les opérations de capture, de test sérologique, de stérilisation, d'identification et de relâchage des chats sur leur lieu de capture. Ces opérations réalisées par la Fondation Clara en association avec des vétérinaires seront facturées à hauteur de 120 € TTC par chat capturé.

Cette convention serait conclue jusqu'au 31 décembre 2022. À l'issue du terme, les partenaires s'engagent à se contacter pour établir un bilan des opérations réalisées et envisager les conditions de renouvellement de la convention de partenariat.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Valide le principe de procéder à des campagnes de capture de chats errants vivant en colonie sur la

commune ;

- **Autorise Mme La Maire à signer avec la Fondation Clara la Convention de prise en charge et gestion des colonies de chats libres.**

- **Précise que les dépenses seront imputées au compte 6188 dans la limite des crédits prévus au budget annuel.**

Délibération 98/2022

DÉSIGNATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL CORRESPONDANT « INCENDIE ET SECOURS »

Mme La Maire informe le Conseil que l'article D.731-14 du Code de la Sécurité intérieure prévoit "qu'à défaut de désignation d'un adjoint au maire ou d'un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile, le correspondant "Incendie et Secours" prévu à l'article 13 de la loi du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels est désigné par le maire parmi les adjoints ou les conseillers municipaux", et ce avant le 1er novembre 2022.

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant "Incendie et Secours" peut, sous l'autorité du maire :

- Participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- Concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Il informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Désigne M. Hubert Coz Correspondant « Incendie et Secours » ;**

- **Demande à Mme La Maire de communiquer cette désignation au Préfet et au Président du Conseil d'administration du SDIS.**

Délibération 99/2022

SDE 22 : ECLAIRAGE DU PARKING DES ECOLES RUE DU STADE – DEVIS

Mme Thieux-Lavaur, Adjointe en charge des Bâtiments, Voirie, Environnement, Transition énergétique, informe l'assemblée qu'a été reçue en mairie le 12 septembre 2022 l'étude du Syndicat départemental d'Energie (SDE) concernant l'éclairage public du parking des Ecoles rue du Stade.

La proposition du SDE est d'installer un mât d'une hauteur de 6 mètres équipé d'une double crosse, avec ampoules à led de 48 watts.

Le coût total de l'opération est estimé à 10.756,80 euros TTC (coût total des travaux majoré de 8% de frais d'ingénierie).

Par application des dispositions du règlement financier du SDE 22, la participation de la commune s'élèverait à 6.474 euros. Ce montant est indicatif, le montant définitif sera revu en fonction du coût réel des travaux.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à la majorité (1 abstention : M. Coz),

- **Autorise Mme La Maire à donner une suite favorable à la proposition du SDE d'installation de l'éclairage public du parking des Ecoles rue du Stade, pour un coût total estimé de 10.756,80 euros TTC, avec une participation estimée de la commune de 6.474 euros.**

- **Décide d'inscrire cette dépense en investissement au compte 204158 (avec amortissement) ;**

- **Autorise Mme La Maire à signer tout document afférent à ce dossier.**

Délibération 100/2022

PASSAGE À LA NOMENCLATURE M57 AU 1er JANVIER 2023

Mme La Maire informe le Conseil que la nouvelle norme comptable M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024. Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et EPCI), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

Compte tenu de ce contexte réglementaire, il est proposé de :

- Adopter par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 simplifiée à compter du 1er janvier 2023. La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 avec plan de compte abrégé.
- Appliquer la norme comptable M57 aux budgets gérés actuellement en M14, à savoir le budget général et le budget du CCAS ;
- Conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023 ;
- Autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements feront l'objet d'une communication au plus proche conseil suivant chaque décision.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023, telle que présentée ci-dessus ;**
 - **Autorise Mme La Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**
-

Délibération 101/2022

M57 – DÉTERMINATION DES DURÉES D'AMORTISSEMENT DES SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT VERSÉES

Mme La Maire rappelle que pour les collectivités de moins de 3.500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations, à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des subventions d'équipements versées.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis, c'est-à-dire commençant à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire. Toutefois, un aménagement à la règle de l'amortissement au prorata temporis est rendu possible dès lors qu'il est possible de justifier le caractère non significatif de l'application de la règle sur la production de l'information comptable.

C'est pourquoi il est proposé de :

- Amortir, à compter du 1er janvier 2023, les subventions d'équipement versées :
 - sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
 - sur une durée maximale de quinze ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
 - sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).
- Neutraliser les amortissements des subventions d'équipement versées, par l'inscription d'une dépense en section d'investissement et une recette en section de fonctionnement, conformément à la possibilité offerte par l'article R2321-1 du Code général des collectivités territoriales
- Utiliser la possibilité d'aménagement à la règle du prorata temporis et donc d'amortir les subventions d'équipement versées en année pleine.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve la détermination des durées d'amortissement des subventions d'équipement versées telle que présentée ci-dessus ;**
- **Autorise Mme La Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Délibération 102/2022

FRAIS DE GARDE – MODALITÉS DE REMBOURSEMENT AUX ÉLUS BÉNÉFICIAIRES

Mme La Maire rappelle au Conseil qu'afin de faciliter l'exercice de leur mandat, dès qu'un membre du conseil municipal est amené à organiser la garde d'un enfant, d'une personne âgée, d'une personne handicapée ou d'une personne ayant besoin d'une aide personnelle à son domicile, il peut bénéficier du remboursement par la commune des frais de garde correspondant.

Par délibération adoptée à l'unanimité le 17 juin 2020, le Conseil avait opté pour le remboursement au titre de l'article L 2123-18-2 du CGCT, c'est-à-dire sur la base d'un remboursement qui ne peut excéder le montant horaire du SMIC, et précisé que les modalités de remboursement feront l'objet d'une clause au sein du règlement intérieur.

Or, ces modalités n'ayant pas été fixées dans le règlement intérieur, il est proposé de les fixer par la présente délibération, à savoir :

Conditions du remboursement de l'élu par la commune :

- Cette garde doit être directement imputable à la participation aux réunions suivantes : séances plénières du conseil municipal, réunions des commissions communales, réunions de service, réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune.
- Le remboursement fait l'objet d'un plafond légal : il ne peut pas dépasser le montant du SMIC horaire.
- Les pièces justificatives à fournir sont tout document permettant de s'assurer du motif, de la durée et du caractère déclaré de la garde.
- Le bénéficiaire s'engage, par le biais d'une déclaration sur l'honneur, du caractère subsidiaire du remboursement : son montant ne peut excéder le reste à charge réel, toutes aides financières et tout crédit ou réduction d'impôts pris en compte.

Le remboursement de la commune par l'Etat :

Les communes de moins de 3.500 habitants peuvent prétendre au remboursement par l'Etat des sommes qu'elles ont reversées aux élus au titre de leurs frais de garde. Pour l'obtenir, elles doivent adresser à l'ASP, dans un délai maximal d'un an à compter du défraiement des élus par la commune :

- Un formulaire d'identification signé qui permet à la commune de créer son dossier ;
- La délibération du conseil municipal (pour la 1^{ère} demande, puis après renouvellement ou modification) ;
- Un formulaire de demande de remboursement signé, pour chaque demande de remboursement, qui doit au moins couvrir un semestre de dépenses ;
- Un état récapitulatif signé du maire et visé par le comptable public, détaillant les sommes remboursées par la commune à chaque élu.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Valide les conditions et modalités de remboursement aux élus des frais de garde telles que définies ci-dessus ;

- Autorise Mme La Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Délibération 103/2022

SPECTACLES « MAIRIE » À LA GRANDE OURSE – FIXATION DES TARIFS

M. Normant, Adjoint à la Culture, au Patrimoine et à la Vie associative, informe le Conseil qu'il est nécessaire de fixer par délibération les tarifs des spectacles organisés à la Grande Ourse par la commune de septembre à décembre 2022.

Les tarifs proposés sont les suivants :

- Frédéric Fromet "Coeur de moqueur" - 24/09/2022 - Tarif normal : 20 € - Tarif réduit : 14 €
- "Et pendant ce temps Simone veille" - 25/11/2022 - Tarif normal : 25 € - Tarif réduit : 16 € – Tarif "Scolaires" : 6 €
- Piers Faccini (1ère partie : Geneviève Lamborn) - 17/12/2022 - Tarif normal : 25 € - Tarif réduit : 16 €

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Valide les tarifs des spectacles organisés à la Grande Ourse tels que présentés ci-dessus.

Délibération 104/2022

AMÉNAGEMENT DE LA RUE DE KERVINGLEU – LANCEMENT D'UN MARCHÉ DE MAÎTRISE D'OEUVRE

Mme Puillandre, Adjointe à l'Urbanisme, rappelle au Conseil qu'un important projet concerne l'aménagement de la rue de Kervingleu, avec travaux de voirie, aménagement de liaisons douces, enfouissement des réseaux électriques, modernisation des réseaux d'eaux pluviale et potable.

Afin de lancer la phase opérationnelle, la commune a sollicité l'appui de l'ADAC 22 en qualité d'assistant à maîtrise d'ouvrage. Il s'agit désormais de lancer la consultation, organisée sur la base d'un marché en procédure adaptée passé en application de l'article R2123-1 du code de la commande publique et définie comme un marché de maîtrise d'œuvre au sens des articles R2172-1 et suivants de ce même code.

Cette consultation est destinée à une équipe pluridisciplinaire de maîtrise d'œuvre avec au minimum des compétences en Ingénierie VRD et en Paysage (paysagiste concepteur), équipe qui sera donc chargée des études détaillées et du suivi des travaux de cette opération.

Le coût prévisionnel des travaux est estimé à 1.100.000 € Hors Taxes (HT), décomposé comme suit :

- 950.000 € HT pour les aménagements des voiries et paysages ;
- 150.000 € HT pour la réhabilitation des collecteurs d'eaux pluviales.

A noter que 4 à 5 semaines seront laissées aux cabinets pour répondre à cette consultation, et que l'ADAC reste à notre disposition pour aider la commune à analyser les offres.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise le lancement du marché de maîtrise d'œuvre pour le réaménagement de la rue de Kervingleu ;**
- **Valide les pièces du marché telles que présentées par l'ADAC et complétées par les services communaux ;**
- **Décide la publication de l'avis de marché au plus tard le 31 octobre 2022 ;**
- **Autorise Mme La Maire à signer tout document afférent à ce dossier.**

RAPPEL DES DÉLIBÉRATIONS PRISES :

97/2022	Prise en charge et gestion des chats errants - Convention avec la fondation Clara
98/2022	Désignation d'un conseiller municipal Correspondant « incendie et secours »
99/2022	SDE 22 : Eclairage du parking des Ecoles rue du Stade - Devis
100/2022	Passage à la nomenclature M57 au 1 ^{er} janvier 2023
101/2022	M57 – Détermination des durées d'amortissement des subventions d'équipement versées
102/2022	Frais de garde - Modalités de remboursement aux élus bénéficiaires
103/2022	Spectacles « Mairie » à la Grande Ourse - Fixation des tarifs
104/2022	Aménagement de la rue de Kervingleu – Lancement d'un marché de maîtrise d'œuvre

Le Secrétaire de séance
Patrick COAT

La Maire
Anne-Marie PASQUIET